

Règlement ministériel du 4 août 2014 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR146 entre Stadtbredimus et Greiveldange à l'occasion d'une manifestation.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de la manifestation « Léiffrawëschdag » à Greiveldange, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR146 entre Stadtbredimus et Greiveldange.

Arrête :

Art. 1^{er}.-Pendant le déroulement de la manifestation à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans le sens indiqué et la voie publique est uniquement accessible par la direction opposée :

- sur le CR146 (P.K. 1.108 – 2.190) de Stadtbredimus vers Greiveldange.

Cette disposition est indiquée par le signal C,1a.
Une déviation est mise en place.

Art. 2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3.- Le présent règlement prend effet le 15 août 2014 jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 4 août 2014
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch